



Conseil d'administration

333^e session, Genève, 9 juin 2018

GB.333

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 333^e session (juin 2018) et résultats des discussions

Section institutionnelle

1. Election du bureau du Conseil d'administration pour 2018-19 (GB.333/INS/1)

Le Conseil d'administration élit M. Claudio Julio de la Puente Ribeyro, Ambassadeur, représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, à la présidence du Conseil d'administration du BIT pour la période 2018-19.

Le Conseil d'administration réélit M. Mthunzi Mdwaba (employeur, Afrique du Sud) en qualité de Vice-président employeur du Conseil d'administration et élit M^{me} Catelene Passchier (travailleuse, Pays-Bas) en qualité de Vice-présidente travailleuse du Conseil d'administration pour la période 2018-19.

(Document GB.333/INS/1, paragraphe 3.)

2. Approbation des procès-verbaux de la 332^e session du Conseil d'administration (GB.333/INS/2)

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 332^e session, tels que modifiés.

(Document GB.333/INS/2, paragraphe 2.)

4. Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.333/INS/4(Rev.))

Information sur les progrès accomplis

Au vu des informations communiquées par le gouvernement et les syndicats du Guatemala et du peu de temps qui s'est écoulé depuis la 332^e session du Conseil d'administration (mars 2018), et prenant note, d'une part, des progrès notables accomplis, notamment dans la mise en place de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale et, d'autre part, des points de la feuille de route qui continuent d'appeler des mesures urgentes, le Conseil d'administration, sur recommandation des membres de son bureau:

- a) reconnaît les progrès accomplis et prie instamment le gouvernement et les partenaires sociaux du pays, avec l'appui de l'OIE et de la CSI et l'assistance technique du Bureau et de son représentant au Guatemala, de poursuivre les discussions en cours afin qu'une proposition de loi pleinement conforme au point 5 de la feuille de route puisse être soumise au Congrès de la République pour approbation;
- b) prie instamment le gouvernement et les partenaires sociaux du pays de continuer à consacrer, avec l'assistance technique du Bureau et de son représentant au Guatemala, tous les efforts et toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre complète des autres aspects de l'accord national visant à résoudre les points de la plainte et de la feuille de route encore en suspens;
- c) demande au Bureau d'élaborer un programme complet d'assistance technique pour soutenir la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale et aider à la résolution des points qui sont encore en suspens;
- d) se félicite de l'accord sur une mission tripartite chargée d'observer les progrès réalisés et de formuler des recommandations en vue de garantir que les engagements contenus dans la feuille de route, en particulier les amendements au Code du travail, seront pris en considération conformément à l'accord national tripartite conclu en novembre 2017;
- e) encourage la communauté internationale à allouer les ressources nécessaires au programme d'assistance technique susmentionné;
- f) veut croire que les progrès qui doivent être accomplis concernant tous les aspects susmentionnés permettront de clore à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) la procédure qu'il a engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

(Document GB.333/INS/4(Rev.), paragraphe 38.)

Incidences financières

Le Conseil d'administration décide que le coût de la mission tripartite, estimé à 32 000 dollars des Etats-Unis, sera financé en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget pour 2018-19 ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II). Si cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement dans le courant de la période biennale.

5. Projet de formulaire révisé pour les rapports qui seront demandés en 2019 au titre de l'article 19 de la Constitution (GB.333/INS/5(Rev.))

Le Conseil d'administration:

- a) demande aux gouvernements de soumettre pour 2019, en application de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant les instruments énumérés au paragraphe 3 du document GB.332/LILS/3;
- b) approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments, qui figure en annexe du document GB.333/INS/5(Rev.).

(Document GB.333/INS/5(Rev.), paragraphe 2.)

6. Rapports du Comité de la liberté syndicale

384^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.333/INS/6/1)

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1-63, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes: 98 (cas n^{os} 3078 et 3220: Argentine); 128 (cas n^o 3229: Argentine); 145 (cas n^o 3203: Bangladesh); 169 (cas n^o 3263: Bangladesh); 188 (cas n^o 3276: Cabo Verde); 210 (cas n^o 3214: Chili); 232 (cas n^o 3144: Colombie); 249 (cas n^o 3067: République démocratique du Congo); 285 (cas n^o 3227: République de Corée); 329 (cas n^o 3262: République de Corée); 345 (cas n^o 3094: Guatemala); 361 (cas n^o 3152: Honduras); 387 (cas n^o 3202: Libéria); 408 (cas n^o 3205: Mexique); 435 (cas n^o 3244: Népal); 454 (cas n^o 3168: Pérou); 472 (n^o 3174: Pérou); 493 (cas n^o 3204: Pérou); 526 (cas n^o 3209: Sénégal); 547 (cas n^o 3240: Tunisie); 564 (cas n^o 3016: République bolivarienne du Venezuela); 574 (cas n^o 3187: République bolivarienne du Venezuela); il approuve le 384^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(Document GB.333/INS/6/1.)

Présentation du rapport annuel 2017 du Comité de la liberté syndicale (GB.333/INS/6/1(Add.))

Le comité prend note du premier rapport annuel du Comité de la liberté syndicale.

(Document GB.333/INS/6/1(Add.), paragraphe 4.)

Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête (GB.333/INS/6/2)

Le Conseil d'administration adopte les recommandations du Comité de la liberté syndicale qui figurent au paragraphe 20 de son rapport et le 385^e rapport du comité dans sa totalité.

(Document GB.333/INS/6/2.)

386^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.333/INS/6/3)

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1-68, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes: 85 (cas n° 3269: Afghanistan); 120 (cas n° 3210: Algérie); 133 (cas n° 3219: Brésil); 148 (cas n° 3273: Brésil); 159 (cas n° 3183: Burundi); 213 (cas n° 3237: République de Corée); 242 (cas n° 3271: Cuba); 259 (cas n° 3194: El Salvador); 270 (cas n° 3255: El Salvador); 296 (cas n° 3256: El Salvador); 314 (cas n° 2445: Guatemala); 340 (cas n° 3188: Guatemala); 352 (cas n° 3249: Haïti); 378 (cas n° 3268: Honduras); 423 (cas n°^{os} 2177 et 2183: Japon); 474 (cas n° 3283: Kazakhstan); 489 (cas n° 3226: Mexique); 501 (cas n° 3235: Mexique); 513 (cas n° 2902: Pakistan); 530 (cas n° 3289: Pakistan); 552 (cas n° 3127: Paraguay); 588 (cas n° 3242: Paraguay); il approuve le 386^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(Document GB.333/INS/6/3.)

7. Rapport du Directeur général

Premier rapport supplémentaire: Composition de la commission d'enquête formée pour étudier la plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT
(GB.333/INS/7/1)

Le Conseil d'administration désigne les personnes mentionnées au paragraphe 2 du document GB.333/INS/7/1 comme membres de la commission d'enquête.

(Document GB.333/INS/7/1, paragraphe 3.)

Deuxième rapport supplémentaire: processus de préparation du programme et budget pour 2020-21 (GB.333/INS/7/2)

Le Conseil d'administration approuve le processus de préparation du programme et budget pour 2020-21 présenté dans les paragraphes 6 à 10 du document GB.333/INS/7/2.

(Document GB.333/INS/7/2, paragraphe 11.)

Troisième rapport supplémentaire: Composition du Comité de la liberté syndicale (GB.333/INS/7/3)

Le Conseil d'administration nomme M^{me} Amanda Brown (Royaume-Uni), membre travailleuse adjointe du Conseil d'administration, et M. Richard Wagstaff (Nouvelle-

Zélande) en tant que membres travailleurs titulaires du Comité de la liberté syndicale pour la durée restante du mandat du Conseil d'administration (2017-2020), en remplacement de M. Kelly Ross (Etats-Unis) et M^{me} Ged Kearney (Australie), respectivement.

(Document GB.333/INS/7/3, paragraphe 3, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

8. Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Suivi de la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G. en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.333/INS/8/1)

Au vu des informations présentées dans le document GB.333/INS/8/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) de reporter une nouvelle fois la désignation d'un comité chargé d'examiner la dernière réclamation dans l'attente du prochain examen par la CEACR de la suite donnée aux recommandations adoptées précédemment par le Conseil d'administration;
- b) d'inviter la CEACR à examiner, à sa session de 2019, l'application par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;
- c) d'inviter le gouvernement du Chili à fournir à la CEACR de plus amples informations au sujet des éléments mentionnés dans le document GB.333/INS/8/1 concernant l'application de la convention n° 187, pour examen par la CEACR à sa 90^e session (novembre-décembre 2019).

(Document GB.333/INS/8/1, paragraphe 7.)

Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Népal de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée par le syndicat des employés de Nepal Telecom (NTEU) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.333/INS/8/2)

Au vu des informations présentées dans le document GB.333/INS/8/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.333/INS/8/2, paragraphe 7.)

Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, présentée par la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et l'Association nationale des retraités d'Ecopetrol (ANPE2010) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.333/INS/8/3)

Au vu des informations présentées dans le document GB.333/INS/8/3, et sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) que la réclamation est recevable;
- b) étant donné que les allégations soumises par les organisations plaignantes sont en cours d'examen par la CEACR et que le gouvernement a été invité à lui faire parvenir un rapport sur ce sujet en 2018, de transmettre à la CEACR la communication soumise en vertu de l'article 24, afin que celle-ci procède à un examen approfondi de ces allégations à sa session de 2018; et
- c) de reprendre l'examen de ce cas à la lumière des résultats issus de l'examen mené par la CEACR.

(Document GB.333/INS/8/3, paragraphe 6.)

Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentée par la Confédération syndicale turque Aksiyon Is en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.333/INS/8/4)

Au vu des informations présentées dans le document GB.333/INS/8/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que:

- a) la réclamation est recevable;
- b) la réclamation devra être examinée à la lumière de la décision qu'il prendra à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) au sujet du fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 dans le cadre de son examen de la question à l'ordre du jour intitulée «Initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail pour le renforcement du système de contrôle».

(Document GB.333/INS/8/4, paragraphe 7.)

Cinquième rapport: Nomination du président du Comité de la liberté syndicale (GB.333/INS/8/5)

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration nomme M. Evance Rabban Kalula président du Comité de la liberté syndicale jusqu'à l'expiration, en juin 2020, du mandat du Conseil d'administration actuel.

(Document GB.333/INS/8/5, paragraphe 4.)

9. Programme, composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.333/INS/9)

Réunion sur le dialogue social transnational (Genève, premier trimestre de 2019)

Le Conseil d'administration approuve la tenue de la réunion au cours du premier trimestre de 2019, avec l'ordre du jour proposé au paragraphe 4 du document GB.333/INS/9 et reporte à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) la décision sur la composition de la réunion.

(Document GB.333/INS/9, paragraphe 7, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Dix-neuvième Réunion régionale des Amériques (Panama, Panama, 2-5 octobre 2018)

Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, invite la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni à se faire représenter à la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques par une délégation d'observateurs.

(Document GB.333/INS/9, paragraphe 9.)

Propositions concernant l'invitation d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales aux réunions officielles

Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, autorise le Directeur général à inviter les organisations mentionnées dans le tableau figurant au paragraphe 11 du document GB.333/INS/9 à assister en qualité d'observateur aux réunions énumérées dans ledit tableau.

(Document GB.333/INS/9, paragraphe 12.)

Programme des réunions pour 2018-19 et informations préliminaires pour 2020

Le Conseil d'administration prend note du programme des réunions, présenté dans la Partie II du document GB.333/INS/9, tel qu'approuvé par le bureau du Conseil d'administration.

(Document GB.333/INS/9, paragraphe 13.)